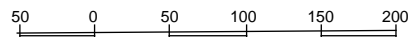


Vue protégée 1 : le Chanet

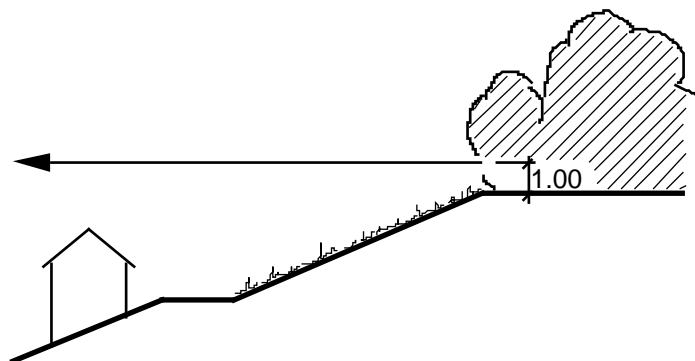


But de protection

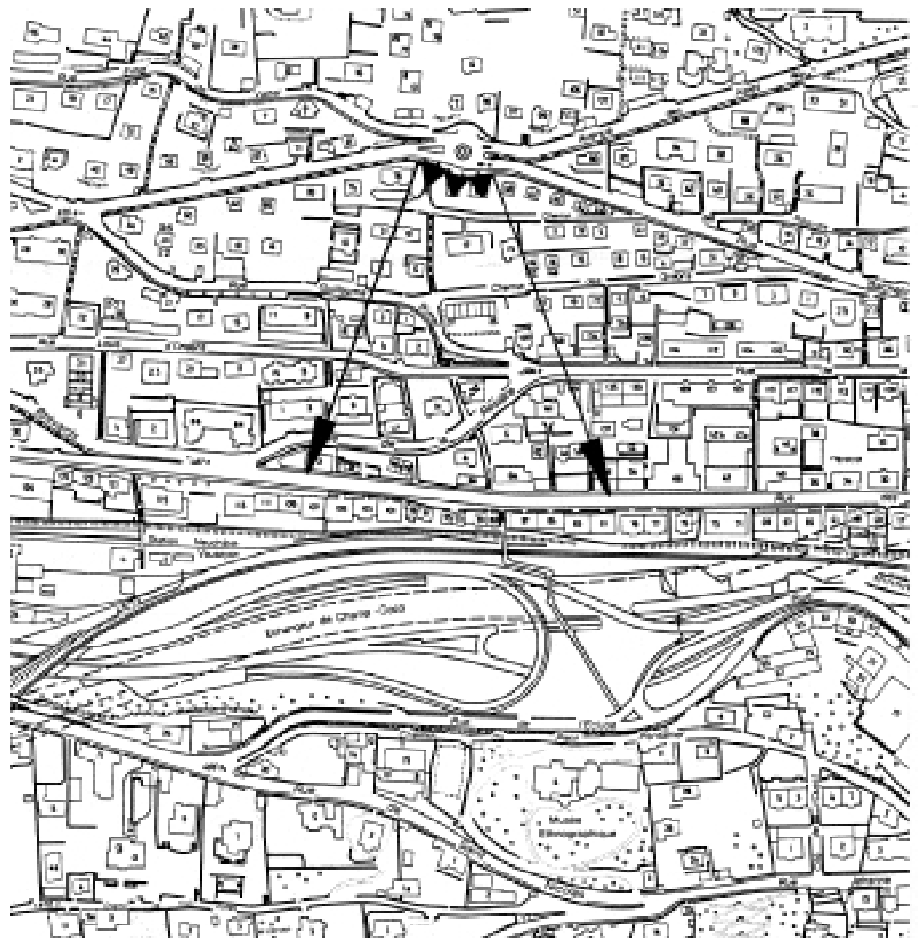
Préserver la vue sur la ville, le lac et les Alpes depuis le chemin pédestre qui longe la lisière du bois et qui suit l'allée du Chanet.

Prescriptions

Le champ visuel, défini par un plan horizontal à la hauteur de 1.0 m depuis le chemin pédestre et qui est limité en est et en ouest par la forêt existante, ne sera interrompu par aucune nouvelle construction et plantation.



Vue protégée 2 : avenue des Alpes / rue Bachelin

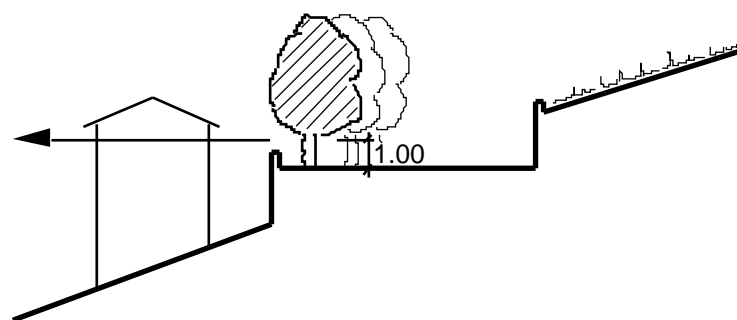


But de protection

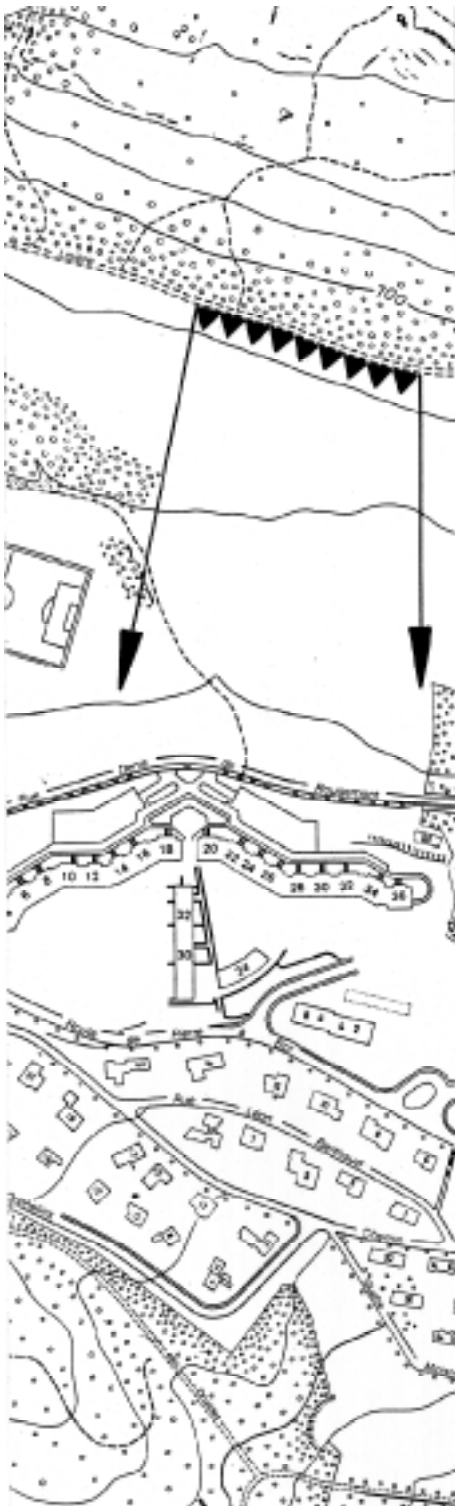
Préserver la vue sur la ville, le lac et les Alpes depuis la croisée de l'avenue des Alpes et la rue Bachelin qui forme une sorte de belvédère avec son replat et sa rangée d'arbres.

Prescriptions

Le champ visuel, défini par un plan horizontal à la hauteur de 1.0 m depuis ce replat et embrassant tout l'arc que forme ce belvédère, restera libre de toute nouvelle construction, plantation et mobilier urbain.



Vue protégée 3 : lisière de la forêt à Pierre-à-Bot



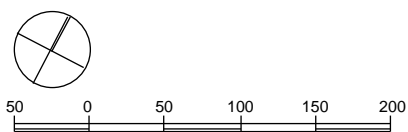
But de protection

Préserver la vue sur le lac et les Alpes depuis le chemin pédestre qui longe la lisière de la forêt à Pierre-à-Bot.

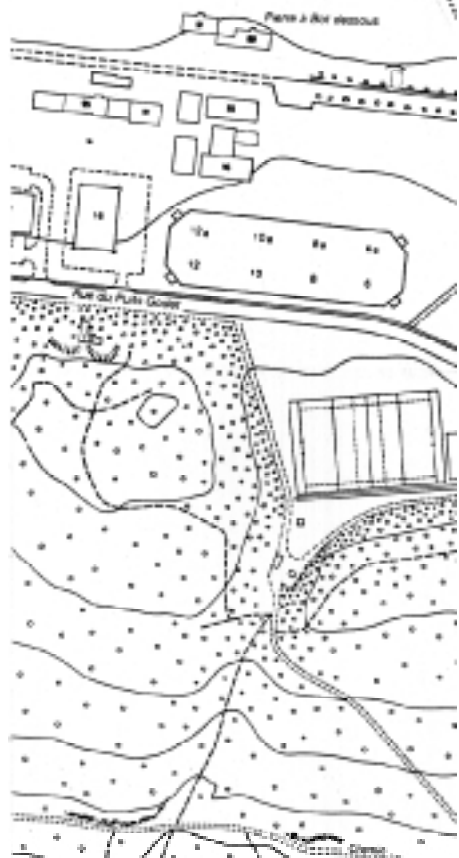
Prescriptions

Le champ visuel, défini à la hauteur de 1.0 m depuis le chemin pédestre et passant par le faite des bâtiments au sud de la rue Denis-de-Rougemont et qui est limité en est par la forêt, en ouest par un bosquet d'arbres, ne sera interrompu par aucune nouvelle construction ou plantation.

Un aménagement paysager adéquat préservera ce coup d'oeil sur le lac et les Alpes.



Vue protégée 4 : Pierre-à-Bot-Dessus



But de protection

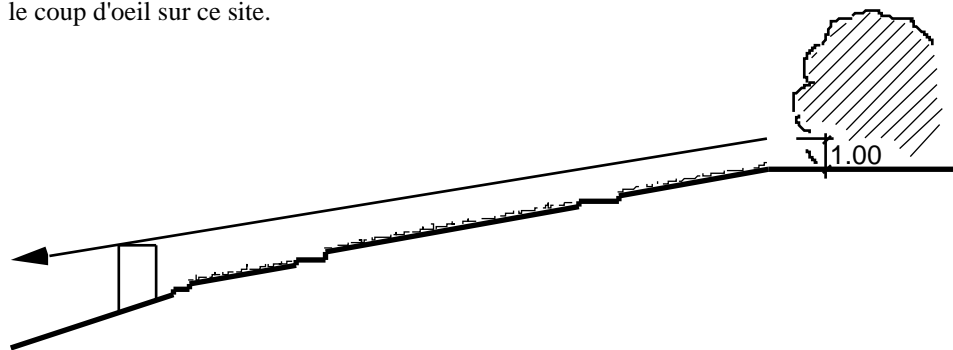
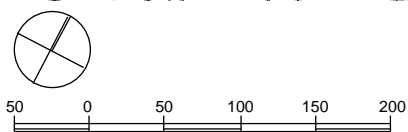
Préserver la vue caractéristique depuis la route de Valangin au sortir de la forêt sur Pierre-à-Bot, le lac et les Alpes.

Prescriptions

Le champ visuel, défini à la hauteur de 1.0 m. depuis la route de Valangin et passant par le faite des bâtiments situés au sud de la rue Denis-de-Rougemont et qui est limité en est par la lisière de la forêt, en ouest par l'immeuble Denis-de-Rougemont 2, ne devra être interrompu par aucune plantation ou mobilier urbain.

Il fera en outre l'objet d'un entretien paysager adéquat.

L'allée d'arbres de la route de Pierre-à-Bot peut être complétée même si elle modifie le coup d'oeil sur ce site.



Vue protégée 5 : Pierre-à-Bot-Dessous



But de protection

Préserver la vue caractéristique depuis la route de Pierre-à-Bot sur le lac et les Alpes.

Prescriptions

Le champ visuel, défini à la hauteur de 1.0 m depuis la route de Pierre-à-Bot et passant par le faîte de la maison Quatre-Ministreaux 27 et qui est limité en est par l'immeuble Denis-de-Rougemont 2, en ouest par la maison Quatre-Ministreaux 27, ne sera interrompu par aucune nouvelle construction, plantation et mobilier urbain.

L'allée d'arbres existante sera entretenue et complétée.

Vue protégée 6 : chemin des Quatre-Ministreaux / rue du Clos-des-Orphelins



But de protection

Préserver la vue caractéristique du chemin des Quatre-Ministreaux / rue du Clos-des-Orphelins sur le lac et les Alpes.

Prescriptions

Le champ visuel, défini à la hauteur de 1.0 m depuis la rue du Clos-des-Orphelins et passant à une hauteur de 20.0 m à l'aplomb du carrefour Verger-Rond/Pavés et qui est limité en est par les frondaisons surplombant la rue des Quatre-Ministreaux et en ouest par la forêt, ne sera interrompu par aucune nouvelle construction, plantation et mobilier urbain.



50 0 50 100 150 200

Vue protégée 7 : Crêt-du-Plan

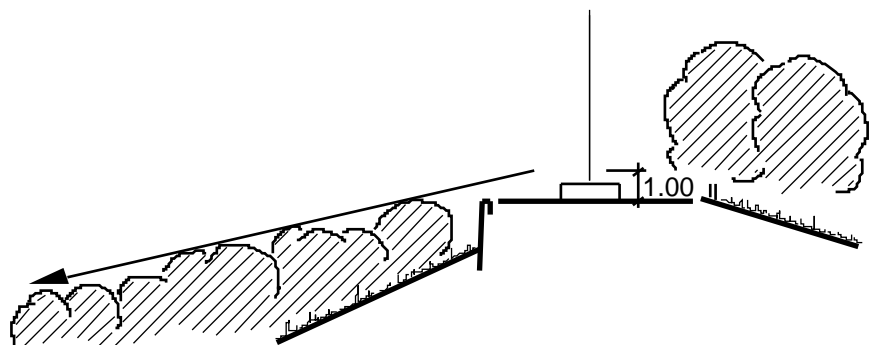
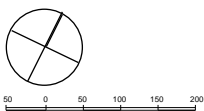


But de protection

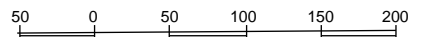
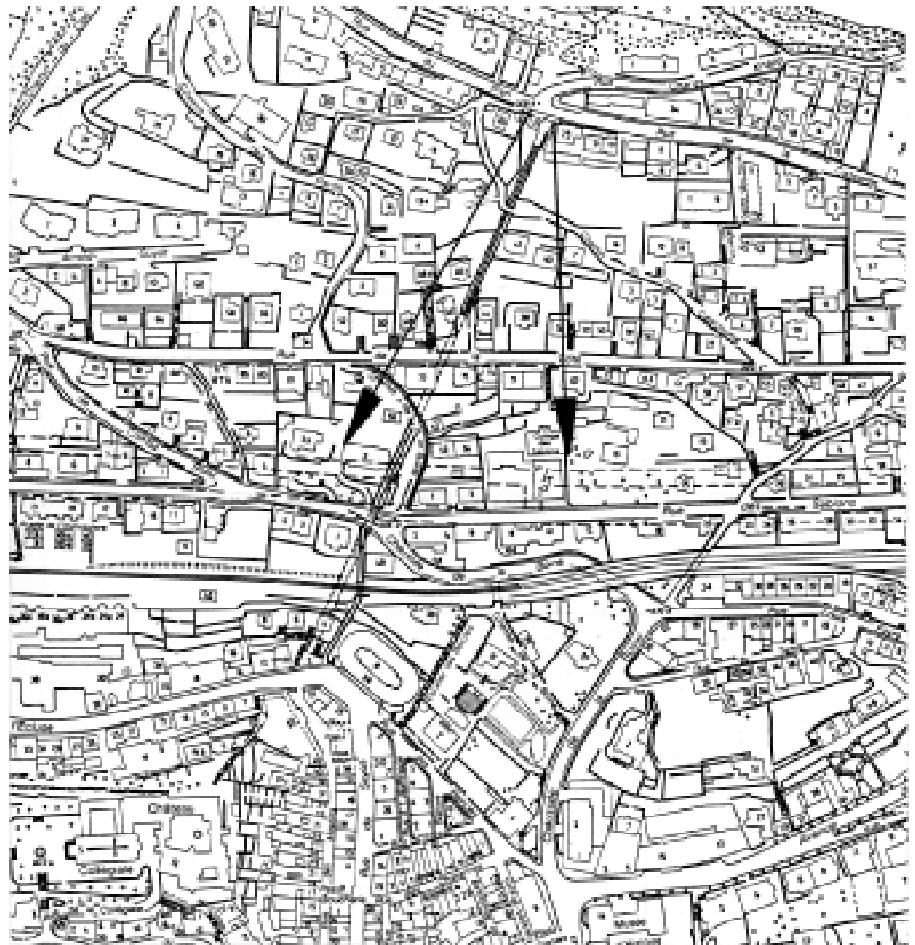
Préserver le point de vue du Crêt-du-Plan sur la ville, le lac et les Alpes.

Prescriptions

Le champ visuel, défini à la hauteur de 1.0 m depuis le point de vue du Crêt-du-Plan et qui est limité en est par le Musée d'Art et d'Histoire et en ouest par le Château, sera préservé par un entretien paysager adéquat.



Vue protégée 8 : le Plan (funiculaire)

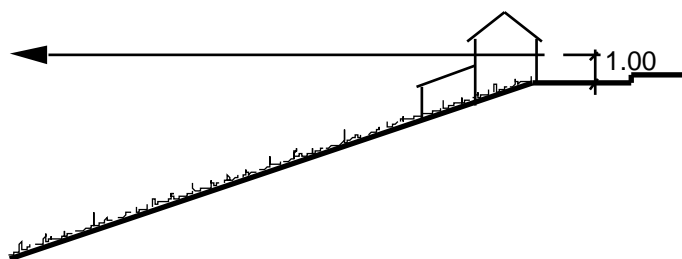


But de protection

Préserver la vue caractéristique du Plan sur la ville, le lac et les Alpes.

Prescriptions

Les champs visuels, définis par un plan horizontal à la hauteur de 1.0 m depuis la rue de la Cassarde, situés en est et en ouest de l'arrivée du funiculaire du Plan et s'ouvrant sur le port, la rue du Seyon, son prolongement vers le lac et la colline du Château, ne seront interrompus par aucune construction, plantation et mobilier urbain.



Vue protégée 9 : rue des Parcs / rue de Comba-Borel (la Chaumière)



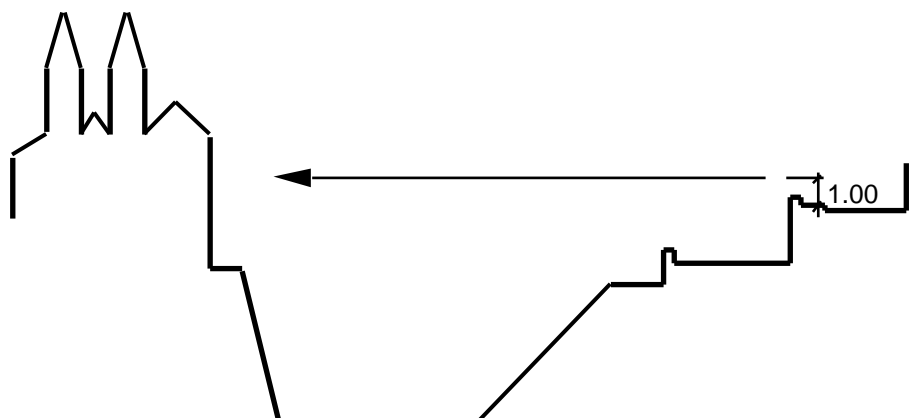
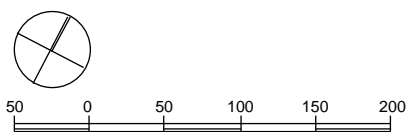
But de protection

Préserver la vue caractéristique depuis la terrasse du parking de la Chaumière sur le Château.

Prescriptions

Le champ visuel, défini par un plan horizontal à la hauteur de 1.0 m depuis cette terrasse et qui est limité en est par l'immeuble Parcs 5, en ouest par la maison Parcs 9, ne sera interrompu par aucune construction, plantation et mobilier urbain.

Il devra en outre faire l'objet d'un entretien paysager adéquat.



Vue protégée 10 : esplanade du Château nord, sud et ouest



50 0 50 100 150 200

But de protection

Préserver les vues caractéristiques depuis l'esplanade du Château nord, ouest et sud sur la ville à flanc de coteau, le centre-ville, le lac et les Alpes.

Prescriptions

Les champs visuels depuis l'esplanade ne seront interrompus par aucune nouvelle construction ou mobilier urbain.

Ils devront en outre faire l'objet d'un entretien paysager adéquat.

Vue protégée 11 : esplanade de la Gare



50 0 50 100 150 200

But de protection

Préserver la vue exceptionnelle depuis l'esplanade de la Gare sur la ville, le lac et les Alpes.

Prescriptions

Le champ visuel, défini par un plan horizontal à la hauteur de 1.0 m depuis l'esplanade de la Gare et qui est limité en est par l'angle est du faîte de l'immeuble ruelle Vaucher 36, en ouest par les arbres de la Grande-Rochette, ne sera interrompu par aucune construction, plantation et mobilier urbain.

Il devra en outre faire l'objet d'un entretien paysager adéquat.

Si nécessaire le mobilier urbain sera installé au nord de cette esplanade.

Vue protégée 12 : Roche de l'Ermitage



But de protection

Préserver la vue caractéristique de la Roche de l'Ermitage sur le vallon de l'Ermitage, la ville, la trouée de Bourgogne, le lac et les Alpes.

Prescriptions

Le champ visuel, défini au sommet ouest de la Roche de l'Ermitage, sera préservé de toute interruption par un entretien paysager adéquat et l'absence de tout mobilier urbain.



Vue protégée 13: esplanade du collège et du temple de La Coudre

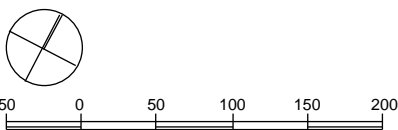


But de protection

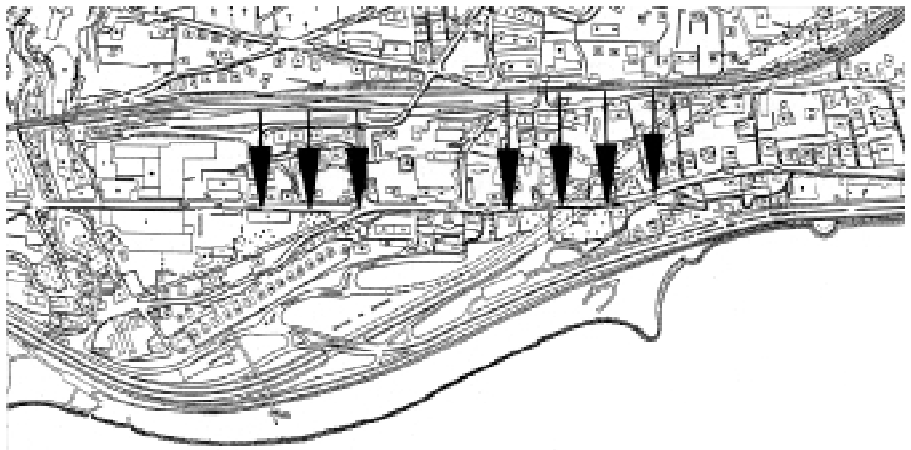
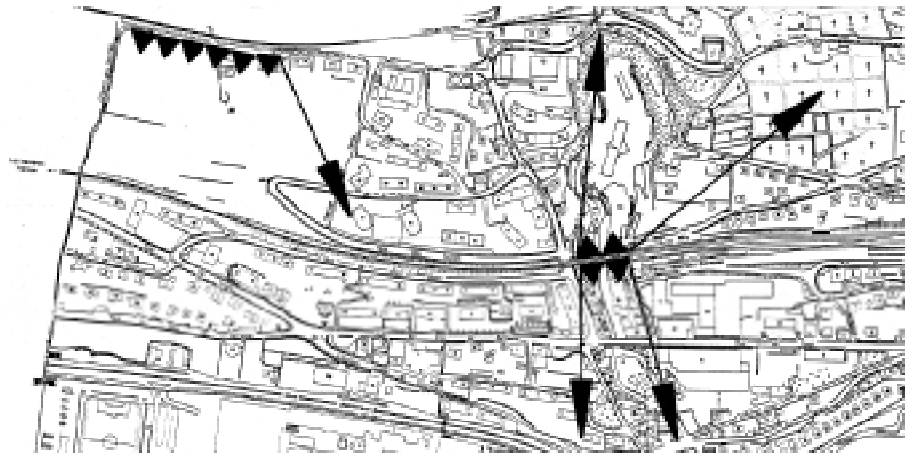
Préserver la vue caractéristique de l'esplanade du collège et du temple de La Coudre sur Saint-Blaise, Monruz, le lac et les Alpes.

Prescriptions

Le champ visuel, défini par un plan horizontal à la hauteur 1.0 m depuis l'esplanade du collège et du temple de La Coudre, ne sera interrompu par aucune nouvelle construction, plantation et mobilier urbain.



Vue protégée 14 : échappées depuis le train



But de protection

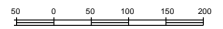
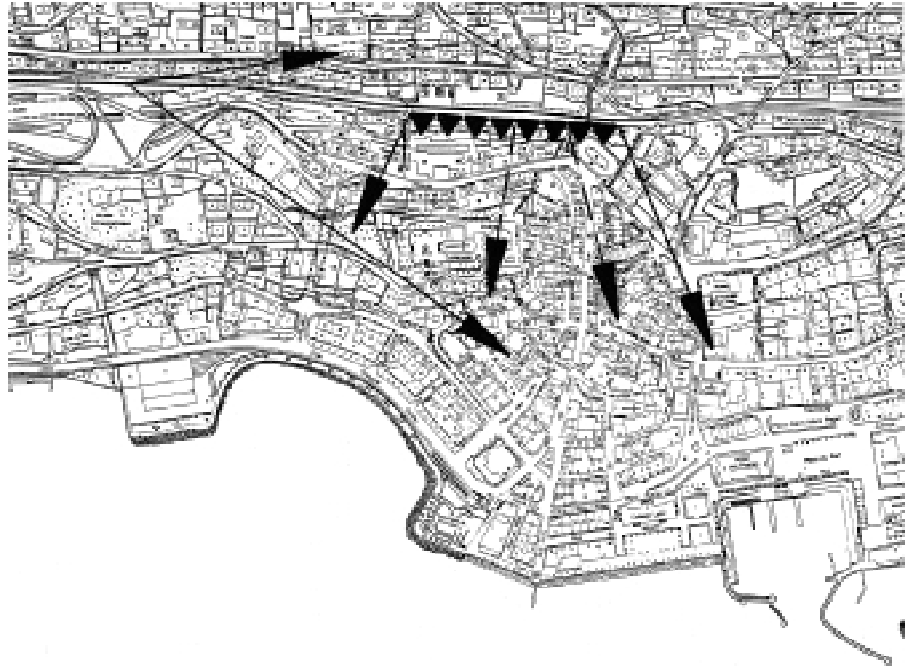
Préserver les échappées caractéristiques depuis le train sur la ville, la colline du Château, le lac et les Alpes, ainsi que quelques coups d'oeil successifs.

Prescriptions

Les différents champs visuels, repérés depuis le train, définis à la hauteur de 2.0 m depuis les rails et offrant une vue étendue et caractéristique sur la ville et le lac, ne seront interrompus par aucune nouvelle construction et plantation.

(cf. fiche explicative n° 24)

Vue protégée 14 : échappées depuis le train (suite)



Vue protégée 14 : échappées depuis le train (suite)

